

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1218/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La Société LES GALERIES
(Maître YEO MASSEKRO)

Contre/

**La Société BRIDGE BANK
GROUP CÔTE D'IVOIRE**
(La SCPA HOUPHOUËT-SORO-
KONE & Associés)

DECISION :
Contradictoire

Recevons la société LES GALERIES
en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2018

**L'an deux mil dix-huit
Et le vingt-cinq avril**

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**,
Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2018, la société
LES GALERIES a fait servir assignation aux sociétés
BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE et CORIS BANK
INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître
devant la juridiction présidentielle de ce siège pour
entendre :

- Dire et juger que l'acte de conversion daté du 15 mars
2018 a inclus les émoluments de l'avocat et de
l'huissier instrumentaire représentant les dépens
alors qu'ils n'ont été ni liquidés ni taxés par le
président du Tribunal ;
- En conséquence, déclarer la nullité dudit acte de
conversion pour méprise sur les dispositions d'ordre
public de l'article 88 de l'acte uniforme portant
procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-vente pratiquée ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de
l'instance ;

Au soutien de son action, la société LES GALERIES expose
que, suivant exploit en date du 24 juillet 2017, la société
BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a fait pratiquer
une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs bancaires
ouverts dans les livres de la société CORIS BANK
INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE pour avoir paiement
de la somme principale de 602.222.611 FCFA ;



050718
G21 Hupke

Par la suite, la défenderesse a obtenu un jugement contradictoire RG N°2712/2017 assorti de l'exécution provisoire qui l'a condamnée à lui payer la somme susdite ;

Elle fait savoir qu'elle a interjeté appel de cette décision et que par la même occasion, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente au mépris des dispositions de l'article 88 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a inclus dans l'acte de conversion, le droit fixe, le taux proportionnel, les débours de l'avocat et de l'huissier instrumentaire, alors même que ceux-ci font l'objet d'une procédure particulière, à savoir la procédure de taxe ;

Par ailleurs, l'article 151 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que les dépens ne peuvent être recouverts que sur une ordonnance de taxe du Président du Tribunal s'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement, comme c'est le cas en l'espèce ;

Il n'existe donc aucun titre exécutoire en l'espèce pour le recouvrement de la somme saisie au titre des émoluments de l'avocat et de l'huissier instrumentaire ;

Il s'ensuit que l'acte de conversion encourt la nullité ;

En réplique, la Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE expose que la société LES GALERIES, spécialisée dans le commerce général, a ouvert un compte courant dans ses livres ;

Dans le cadre du fonctionnement de ce compte, la société LES GALERIES, pour financer l'acquisition des équipements nécessaires à l'exercice de son commerce, a obtenu par acte sous seing privé, un crédit à moyen terme d'un montant de 400.000.000 FCFA, en date du 06 Août 2015 pour une durée de trente-six (36) mois ;

Toutefois, aux échéances convenues pour le remboursement de ces crédits, ni la Société LES GALERIES, ni la caution

solidaire et personnelle, monsieur CHIRARA ZOUHEIR n'ont honoré leurs engagements comme convenu ;

En dépit de sa défaillance, la demanderesse sollicitait un prêt additionnel à court terme d'un montant de 200.000.000 FCFA remboursable sur une durée de six (06) mois qu'elle n'a pas non plus honoré en dépit des mises en demeure et des nombreuses relances qui lui ont été adressées ;

La banque affirme que tirant les conséquences de cette défaillance, elle a procédé à la clôture juridique du compte courant de la société LES GALERIES qui a dégagé un solde débiteur de 602.222.611 FCFA et que craignant pour le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 29 Juin 2017 ;

En exécution de ladite ordonnance, elle a par exploit en date du 17 Juillet 2017, fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels appartenant à la société LES GALERIES et sur ceux de sa caution, monsieur CHIRARA ZOUHEIR ;

En outre, elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'une action en recouvrement de sa créance, qui par jugement contradictoire en date du 14 Décembre 2017, a condamné la société LES GALERIES au paiement de la somme susdite assorti de l'exécution provisoire ;

En vertu de ce titre exécutoire, elle a procédé à la conversion de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente ;

Elle indique que l'acte de conversion ne peut être frappé de nullité que si l'une des mentions obligatoires y fait défaut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle fait savoir que l'article 151 n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce eu égard à la primauté des actes uniformes sur les dispositions contraires internes ;

Elle ajoute que les arguments développés par la société LES GALERIES au soutien de son action en mainlevée de saisie, ne sont pas pertinents et sérieux, et que la juridiction de

céans doit rejeter le moyen tiré de la nullité de l'acte de conversion ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de conversion de saisie conservatoire de biens meubles corporels en saisie-vente en date du 15 mars 2018

La société LES GALERIES excipe de la nullité de l'acte de conversion en date du 15 mars 2018 motif pris de ce que cet acte viole les dispositions de l'article 82 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le droit fixe, les taux proportionnels et les débours y ayant été ajoutés sans avoir été constatés par un titre exécutoire ;

Ce texte dispose : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion en saisie-vente qui contient, à peine de nullité :*

- 1) *Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;*
- 2) *La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;*
- 3) *La copie du titre exécutoire sauf si celui a déjà été communiqué lors de la signification du procès-*

- verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*
- 4) Le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
 - 5) Un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;*
 - 6) L'indication en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 ci-dessous ;*
 - 7) La reproduction des articles 115 à 119 ci-après. » ;*

Il s'induit de cette disposition que, d'une part, le créancier saisissant doit être muni d'un titre exécutoire constatant sa créance avant de procéder à la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie vente et que cet acte doit comporter entre autres mentions, le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts sous peine de nullité, d'autre part ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'acte de conversion querellé, qu'en plus des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts, l'huissier instrumentaire y a ajouté les émoluments d'Avocats et d'huissier de Justice ;

La société LES GALERIES prétend que l'ajout de mentions non prévues par la loi viole les dispositions d'ordre public de l'article 88 précité, et que cette violation entraîne la nullité de l'acte de conversion ;

Cependant, il est de principe en droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Les causes de nullité de l'acte de saisie sont limitativement énumérées par l'acte uniforme sus visé ;

Aucun texte de l'acte uniforme OHADA ne sanctionne par la nullité l'ajout de mentions autres que celles prévues à l'article 88 sus évoqué ;

La société LES GALERIES prétend, en outre, que les émoluments n'ont pas été constatés par un titre exécutoire

comme l'exigent les dispositions de l'article 151 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose que : « Si la liquidation des dépens n'a pas été possible dans le jugement, le greffier du Tribunal est autorisé à délivrer un exécutoire des dépens sur la taxe du président. » ;

Certes, il ressort de ce texte que les dépens ne peuvent être recouverts que sur une ordonnance de taxe du Président du Tribunal s'ils n'ont pas été liquidés dans le jugement ;

Toutefois, il résulte des pièces du dossier que c'est en vertu d'un titre exécutoire que la saisie querellée a été pratiquée ;

Par ailleurs, l'acte uniforme précité, en son article 82 permet au créancier saisissant d'inclure dans le décompte de sa créance, le montant des frais, sans en préciser la nature ;

Au demeurant, il a été ci-dessus jugé que l'inclusion des dépens, émoluments et autres n'est pas sanctionnée par la nullité ;

Il y a lieu, eu égard à tout ce qui précède, de rejeter ce moyen tendant à la nullité de l'acte de conversion querellé et à la mainlevée subséquente de la saisie vente ;

Sur les dépens

La société LES GALERIES succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société LES GALERIES en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

n° 00282717

C.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44

N° Bord 207 47

RÉÇU : Dix huit mille francs

Le Chef de Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

DEPARTMENT OF THE ARMY
ENGINEERING CENTER
FORT BELLEVILLE, ILLINOIS
REC'D: 10/15/54
10/15/54
10/15/54